



Taxe professionnelle et sociétés d'investissement à capital variable

Taxe professionnelle. Assujettissement. Sicav. FCP. Art. 1447 . Art. 1467 du CGI. Mode d'assujettissement : recette ou droit commun

Une Sicav est assujettie à la taxe professionnelle même si elle se borne à gérer un portefeuille de valeurs mobilières, qu'elle n'assure pas elle-même la gestion de ce portefeuille, qui est confiée à un mandataire, et qu'elle ne dispose d'aucun moyen propre en personnel et matériel. Son activité est tout de même constitutive d'une activité professionnelle.

CAA PARIS, 10 juin 1999 : Sicav Citi Reserve c/administration fiscale. Req. n° 96-4497.

1 Exposé des faits

Au terme de l'article 1447 du CGI, «la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée».

Sur cette base l'administration fiscale a entendu assujettir la Sicav Citi Reserve à la taxe professionnelle. La Sicav, quant à elle, a prétexté ne pas exercer à titre habituel une activité professionnelle non salariée, au motif, d'une part, qu'elle ne disposait pas de moyens propres en personnel et matériel et, d'autre part, que la gestion du portefeuille de valeurs mobilières était assurée par un mandataire et non directement par elle.

Le tribunal administratif de Paris dans un jugement du 11 juin 1996 a rejeté l'argumentation de la Sicav et l'a assujettie à la taxe professionnelle en retenant que son activité était professionnelle.

La cour d'appel de Paris le 10 juin 1999 a, de même, approuvé la qualification de l'activité de la Sicav comme une activité professionnelle.

2 L'apport de l'arrêt

2.1. Le principe d'assujettissement de la Sicav à la taxe professionnelle confirmé par l'arrêt

Le société Sicav Citi a contesté devant le tribunal administratif de Paris, le principe même de son assujettissement à la taxe professionnelle. La Sicav a ainsi soutenu devant le juge qu'elle n'exerçait pas une activité professionnelle, mais qu'elle se bornait à posséder un patrimoine privé mobilier, dont elle n'assurait pas personnellement la gestion (qui était confiée à un mandataire) et qu'elle ne disposait de ce fait, d'aucun moyen propre en personnel et matériel.

La cour d'appel de Paris a rejeté son argumentation en soutenant que «la société requérante a pour objet statutaire la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et que si elle n'assure pas elle-même la gestion de ce portefeuille, laquelle a été confiée à un mandataire, et ne dispose d'aucun moyen propre en personnel et en matériel, cette double circonstance est sans incidence sur le caractère professionnel d'une telle activité».

2.2. Le lien avec les arrêts de 1995 et 1998 concernant les modalités d'assujettissement des sociétés de gestion de FCP à la taxe professionnelle

L'arrêt de la cour d'appel de Paris fait suite à plusieurs arrêts qui avaient trait aux sociétés de gestion de modalités d'assujettissement à la taxe professionnelle des fonds communs de placement (FCP).

Dans un arrêt du 11 juin 1998, le Conseil d'Etat avait en effet dû répondre à la question suivante : quel est le mode d'imposition d'un gérant de FCP à la taxe professionnelle ? L'administration fiscale souhaitait assujettir un FCP, ne disposant d'aucun moyen matériel et humain propre, à la taxe professionnelle selon la méthode dite de «la recette». Le gérant du FCP étant déclaré agent d'affaires, le FCP aurait été assujetti non pas sur la base des salaires versés à ses employés (dont il ne disposait précisément pas) mais sur celle de 10 % de son chiffre d'affaires. De fait au terme de l'article 1467 du CGI : «La taxe professionnelle a pour base, dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, d'agent d'affaires et intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés, le dixième des recettes et la valeur locative des seules immobilisations passibles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence [...]».

En l'espèce toutefois, la qualification d'agent d'affaire n'avait pas été retenue car le gérant du FCP

disposait seul du pouvoir de gestion du fonds, déterminait la politique d'investissement des achats et ventes de titres et encourait en cas de manquement à ses obligations, des sanctions prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement de valeurs collectives. «*Dans ces conditions*» avait précisé la Haute Assemblée, «*si le gérant du FCP sert d'intermédiaire pour la gestion des valeurs incluses dans les parts acquises par les souscripteurs, ceux-ci n'en reçoivent pas de conseils et n'interviennent ni dans la définition ni dans l'exercice du mandat qu'ils sont réputés par la loi lui avoir donné, que par suite le gérant d'un FCP ne peut être regardé comme effectuant des actes d'entremise caractéristiques de l'agent d'affaire*».

Bien que le mode de gestion d'un FCP et d'une Sicav diffère quelque peu (la Sicav est une société anonyme, alors que le FCP est une copropriété de valeurs mobilières dépourvue de la personnalité morale), il semble que la jurisprudence relative au mode d'imposition des sociétés de gestion de FCP à la taxe professionnelle soit tout à fait transposable aux Sicav, alors même qu'elles seraient assujetties à la taxe professionnelle sans toutefois disposer des moyens humains nécessaires. Il résulte donc de la jurisprudence ci-dessus que la qualification d'agent d'affaires ne devrait pas pouvoir être retenue à leur encontre : les Sicav ne pourront donc être imposées à la taxe professionnelle que sur la base d'un taux de 18 % des salaires et de la valeur locative des immobilisations corporelles dont elles ont disposé pour les besoins de leur activité professionnelle. ■